

## **SECTION II : DE LA CLINIQUE PLURIDISCIPLINAIRE**

**Art. 13.** - La clinique pluridisciplinaire est un établissement de prévention, de soins curatifs et palliatifs, de diagnostic, d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle dans lequel sont dispensées des prestations relevant de deux disciplines au moins parmi les suivantes :

- médecine
- chirurgie
- gynécologie - obstétrique.

Les dites prestations sont dispensées par les médecins de libre pratique aux patients admis à leur demande ou qui sollicitent leurs services.

**Art. 14.** - Il ne peut y avoir sous quelque forme que ce soit des consultations externes dans les locaux de la clinique pluridisciplinaire.

Toutefois, le médecin directeur ou à défaut de celui-ci le médecin directeur technique peut assurer des consultations relevant de sa spécialité, au sein de locaux de l'établissement à l'exclusion de tout autre cabinet médical

**Art. 15.** - La clinique pluridisciplinaire dispose obligatoirement :

- d'équipements de réanimation pour deux lits au moins,
- d'équipement d'urgence pour une capacité minimale de deux (2) lits.

Ces équipements sont définis à l'annexe n° 3.

**Art. 16.** - Les activités hospitalières médicales, chirurgicales ou gynéco-obstétricales dans les cliniques pluridisciplinaires sont exercées dans les unités d'une capacité minimale de quinze (15) lits pour les spécialités médicales, et de dix (10) lits pour les spécialités chirurgicales et de gynécologie - obstétrique.

**Art. 17.** -La clinique pluridisciplinaire doit organiser un service de gardes médicales pour les urgences et la surveillance des malades hospitalisés.

## **SECTION III : DE LA CLINIQUE MONODISCIPLINAIRE**

**Art. 18.** -La clinique monodisciplinaire est un établissement de prévention, de soins curatifs et palliatifs, de diagnostic d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle dans lequel sont dispensées des prestations à caractère médical ou chirurgical ou de gynécologie obstétrique.

Sont également considérés ou assimilés à des cliniques monodisciplinaires les centres d'hémodialyse ainsi que les établissements de soins ou de diagnostic utilisant des équipements lourds tels que prévus par la loi sus-visée n° 91-63 du 29 juillet 1991.

**Art. 19.** -La capacité minimale de la clinique monodisciplinaire exploitant une activité hospitalière est de quinze (15) lits d'hospitalisation pour les cliniques médicales et de dix (10) lits d'hospitalisation pour les cliniques chirurgicales ou de gynécologie-obstétrique.

La capacité d'un centre d'hémodialyse ne peut être inférieur à quatre (4) et supérieure à douze (12) appareils d'hémodialyse, en outre le centre doit disposer d'un appareil de réserve pour une capacité ne dépassant pas six (6) appareils et deux (2) appareils de réserve pour les centres dont la capacité

est supérieure à six (6), le nombre des patients qui y sont traités de façon périodique ne peut dépasser cinquante (50)

Le nombre de séances journalières d'hémodialyse dans chaque centre ne peut être supérieur à deux (2), sauf cas d'urgence dûment justifiée ou autorisation expresse du ministre de la santé publique.

**Art. 20.** -Lorsque la clinique monodisciplinaire exerce une activité à caractère chirurgical ou gynéco-obstétrical. elle doit nécessairement disposer d'équipements de réanimation pour deux lits au moins tels que définis à l'annexe n°3.

**Art. 21.** -Les prestations dans les clinique monodisciplinaires sont dispensées par les médecins de libre pratique aux patients admis à leur demande ou qui sollicitent leurs services,

Toutefois, dans les centres d'hémodialyse, seuls les médecins dûment autorisés à cette fin par le ministère de la santé publique peuvent effectuer l'acte d'hémodialyse.

Dans les centres d'hémodialyse ainsi que dans les établissements de diagnostic et de soins utilisant des équipements lourds, seuls sont autorisés à intervenir les médecins y exerçant exclusivement sauf dérogation accordée par le ministre de la santé publique.

**Art. 22.** - Le médecin directeur de la clinique monodisciplinaire peut, seul, assurer des consultations externes dans sa spécialité au sein de l'établissement.

A défaut de consulter au sein de la clinique, le médecin directeur peut être autorisé par le ministère de la santé publique. Après avis du conseil national de l'ordre des médecins à consulter dans un cabinet médical.

Ladite autorisation est accordée compte tenu de la capacité de la clinique et de son emplacement par rapport au cabinet médical.